

QUE monsieur Sylvain Ross, avocat admis au Barreau en 1990, soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pour la période pendant laquelle ils sont appelés à siéger et à délibérer;

QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret, numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40312

Gouvernement du Québec

### **Décret 362-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la désignation des associations ou des regroupements invités à faire partie du Forum des intervenants de l'industrie du taxi

ATTENDU QUE l'article 72 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) institue le Forum des intervenants de l'industrie du taxi ayant pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de cette industrie et de conseiller le ministre des Transports sur les mesures destinées à son développement;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le Forum des intervenants de l'industrie du taxi se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre des Transports afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre du Forum des intervenants de l'industrie du taxi devant représenter leurs intérêts;

ATTENDU QUE cet article stipule que les titulaires de permis de chauffeur de taxi seront représentés par l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec;

ATTENDU QUE les associations et les regroupements identifiés par décret doivent au moins permettre que soient représentés les titulaires de permis de propriétaire de taxi, les titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et les usagers des services de transport par taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Comité provincial de concertation et de développement de l'industrie du taxi soit identifié pour représenter les titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi;

QUE Le Regroupement québécois du taxi soit identifié pour représenter les titulaires de permis de propriétaire de taxi;

QUE la Coopérative des limousines de la Communauté urbaine de Montréal soit identifiée pour représenter les titulaires de permis de propriétaires de taxi dont les services sont spécialisés;

QUE l'Alliance des regroupements des usagers du transport adapté du Québec, le Conseil des aînés, l'Association des hôtels du grand Montréal et l'Association des centres locaux de services communautaires et des centres d'hébergement et de soins de longue durée soient identifiés afin de représenter les usagers des services de transport par taxi;

QUE ces organismes soient invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre du Forum des intervenants de l'industrie du taxi devant représenter leurs intérêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40313